Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 23/01/2026
Publié le
ID : 035-213501851-20260122-03_2026-DE

COMMUNE DE MONTAUTOUR
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE – 1 Rue de la Mairie
35210 MONTAUTOUR

Tél. 02.99.76.10.16
mairie@montautour.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur MONGODIN Thierry, Maire.

Etaient présents :
MONGODIN Thierry, FORTIN Sébastien, JANNIER Romain, ROUSSEL Nicolas, BOUCHER Yannez, BRISSIER Marie-Annick, CHEMINANT David, GRANGER Michel, GRANGER Didier, POLLYN Christophe.
lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents avec procuration de pouvoir :

Etaient absents sans procuration de pouvoir :
GRANGER Fabrice.

Date de la convocation : 16/01/2026
Date d'affichage : 16/01/2026

A été nommé secrétaire de séance : JANNIER Romain.

N°03 – 2026

Objet : Commune de Balazé : participation aux frais de cantine pour l'année 2024-2025.
Affaire inscrite à l'ordre du jour

Depuis quelques années, la commune participe aux frais de repas cantine pour les enfants domiciliés à Montautour et scolarisés à Balazé.

La commune a envoyé un courrier de demande de participation pour l'année 2024-2025.

La participation concernant l'année scolaire précédente était de 1.40 € (2023-2024).

La demande est renouvelée et la commune de Balazé souhaite connaître le montant de notre participation pour 2024-2025. Elle nous précise que la subvention communale est de 1.90 € par repas.

Après délibération, le Conseil Municipal décide

- **DE FIXER** le montant de la participation à 1.90 € pour l'année scolaire 2024-2025.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

M. MONGODIN Thierry.

MAIRIE DE MONTAUTOUR
Ille et Vilaine

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.